

E 2/1657

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève<sup>1</sup>  
au Conseil fédéral*

L

Genève, 13 février 1892

Nous jugeons nécessaire de signaler à votre attention qu'une agitation populaire se manifeste dans la région française voisine de nos frontières, à l'occasion du nouveau tarif fédéral des péages et pourrait compromettre très gravement l'existence même de la zone qui constitue le marché naturel de notre Canton.

Permettez-nous de rappeler ici les conditions légales qui régissent la zone franche du pays de Gex et de celle de la Haute-Savoie.

Comme vous le savez, la contrée de Gex a été, par édit du roi de France du 22 décembre 1775, déclarée *pays étranger*, quant aux droits d'entrée et de sortie en vigueur sur le territoire français, en sorte que cette région est exterritorialisée.

Le Traité de Paris du 20 novembre 1815 maintint ce régime exceptionnel, qu'un arrêté du Ministre des finances vint ensuite confirmer le 13 octobre 1828.

En ce qui concerne la Haute-Savoie, le décret impérial du 12 juin 1860 assimila la zone franche de ce nouveau département, à celle du pays de Gex, et un arrêté du Ministre des finances du 31 mai 1863, règle les conditions applicables aux deux parties neutralisées de Gex et de la Savoie.

---

1. Cette lettre est signée au nom du Conseil d'Etat: Le Président G. Ador, Le Chancelier J. Leclerc.

Ces diverses dispositions émanent *unilatéralement* de l'autorité française et ont eu pour objet de venir en aide aux habitants de portions de territoire que leur situation géographique et la difficulté des communications isolaient du reste de la France. Or, actuellement, les chemins de fer construits et ceux en projet tendent à faire disparaître cet isolement et à rattacher davantage les départements voisins à leur mère-patrie.

D'autre part, il est incontestable que le Canton de Genève, n'ayant qu'une très petite étendue territoriale, a le plus absolu besoin de ce régime douanier pour assurer l'alimentation matérielle de sa population. La convention franco-suisse du 14 juin 1881<sup>2</sup>, y a pourvu dans une certaine mesure. Mais les avantages dont nous jouissons sont maintenant très menacés.

Vous n'ignorez pas que depuis un certain temps un courant d'opinion s'est formé chez nos voisins pour arriver à la suppression complète de la zone et faire rentrer les parties neutralisées dans le droit commercial commun de toute la France. Une pareille éventualité que nous n'aurions aucun droit de combattre, causerait à notre Canton un préjudice considérable et sans parler des conséquences d'un autre ordre, elle déterminerait chez nous un renchérissement fort sensible de la vie.

Les informations qui nous arrivent montrent que ce mouvement va s'accroissant et nous croyons savoir que les ministres français auxquels serait renvoyé, cas échéant, l'examen officiel de cette question, ont été officieusement pressentis au sujet de la suppression des zones.

Il est incontestable en effet, que la situation des propriétaires éleveurs de bétail de ces deux contrées se trouvera aggravée à partir du jour où les taxes d'importation du tarif fédéral des péages de 1891 leur seront appliquées intégralement. Ils seront en face de cette alternative: ou payer un droit d'entrée surélevé pour faire pénétrer leur bétail chez nous ou l'expédier dans l'intérieur de la France sans avoir à payer le moindre droit. Leur choix ne sera pas douteux. Ils se détourneront de nos frontières gardées par un tarif élevé et nous serons privés d'une source importante de notre alimentation. Cette conséquence sera inévitable et nous la voyons déjà se préparer.

En 1887, le Conseil municipal de la ville de St.-Julien avait, en présence des augmentations du tarif suisse, voté la création d'un marché aux bestiaux. La conclusion d'un traité de commerce austro-suisse ayant ensuite abaissé les taxes d'entrée et le gouvernement français profitant de cette convention, le marché régional voisin ne fut pas créé. Mais aujourd'hui que le traité franco-suisse a expiré, la Municipalité a repris son projet et le 7 février 1892, elle a décidé l'ouverture d'un marché hebdomadaire destiné à la vente du bétail sur le territoire français.

Vous comprendrez aisément le tort que nous causera cette dérivation commerciale et nous vous prions instamment d'aviser d'urgence aux moyens de parer aux effets désastreux qu'elle ne manquera pas de déployer. Il importe de les prévenir. La conclusion ultérieure d'un traité de commerce général avec la France ne pourrait en effet ramener ensuite un courant détourné, car les intéres-

---

2. Cf. RO 1883, vol. 6, pp. 453—461.

sés auront eu le temps d'organiser leurs affaires sur des bases nouvelles et de créer des relations difficiles à rompre s'ils y trouvent un profit.

Les renseignements indiquent que les inconvénients du nouveau régime, s'il n'est pas modifié par un tarif conventionnel spécial ou une addition aux engagements demeurés en vigueur, porteront particulièrement sur l'importation des *veaux* et des *vaches* qui constituent la majeure partie de l'élevage des cultivateurs français voisins de notre pays.

Sans doute, il n'appartient qu'à vous d'examiner sous quelle forme un accord particulier à nos rapports de frontière sur cet objet pourrait se lier. Nous pensons toutefois qu'aucun danger de contrebande ne serait à craindre. En effet, l'administration française a institué dans le règlement précité du 31 mai 1863, un système très détaillé et complet de précautions destinées à assurer l'identité d'origine des produits qu'on pourrait adopter pour l'entrée en Suisse, de même qu'il est applicable à l'entrée dans l'intérieur de la France. Des formulaires imprimés et visés par le contrôleur des douanes expliquent fort clairement la provenance et empêchent les personnes étrangères à la zone de profiter des faveurs accordées. Il y a là une garantie sérieuse contre la fraude dont vous apprécierez la solidité en étudiant les deux exemplaires que nous vous adressons ci-joint.<sup>3</sup>

En terminant cette communication dont nous recommandons instamment le contenu à votre bienveillant accueil, nous exprimons l'espoir que vous prendrez en très sérieuse considération les explications qui précèdent et que par votre haute intervention, vous pourrez résoudre utilement cette question qui est bien l'une des plus importantes qui puissent toucher la population du Canton de Genève.<sup>4</sup>

3. *Non reproduits.*

4. *En annexe au présent document est reproduit un rapport de la Direction du VI<sup>e</sup> Arrondissement de l'Administration des douanes concernant cette requête du Conseil d'Etat de Genève.*

#### ANNEXE

E 2/1657

*Le Directeur du VI<sup>e</sup> Arrondissement, E. Vivien,  
à la Direction générale des douanes*

R Régime douanier de la zone de Savoie.  
Requête du Conseil d'Etat de Genève

Genève, 22 février 1892

J'ai l'honneur de répondre à votre demande de rapport sur la question traitée dans la lettre ci-jointe du Conseil d'Etat du Canton de Genève.

Dans cette lettre, le Conseil d'Etat expose qu'en suite des circonstances économiques actuelles, un courant d'opinion se serait formé chez les populations limitrophes du Canton de Genève, dans le but d'arriver à la suppression de la zone franche de la Savoie et de faire entrer le territoire qui en jouit, dans le régime du droit commun français en matière de douane.

Il démontre que nous n'aurions aucun moyen de droit à faire valoir contre une mesure de ce genre, qui aurait de très graves conséquences pour Genève et termine en demandant au Conseil fédéral, de bien vouloir aviser aux mesures à prendre pour la prévenir, en faisant remarquer que cette question est l'une des plus importantes pour la population du Canton de Genève.

On peut tout d'abord se demander si les inquiétudes du Conseil d'Etat sont fondées. On peut également se demander si vraiment les populations de la zone franche auraient un avantage réel à se voir englober dans la zone douanière, au moment où la France a tellement majoré ses tarifs; s'il est de leur intérêt bien entendu de chercher pour leurs produits des débouchés plus éloignés lorsqu'ils sont sûrs de pouvoir les écouler dans leur voisinage immédiat; si, enfin, ils apprécient aussi peu et sont prêts à abandonner les avantages que leur assure la Convention du 14 juin 1881.

Il semble étonnant au premier abord que l'élévation, qui a porté de 5 à 10 frs. les droits sur les veaux gras et de 12 à 18 frs. celui sur les vaches, puisse être le motif déterminant d'un changement aussi grave dans le régime économique de la contrée jouissant du bénéfice de la zone franche et cela d'autant plus que d'une part les producteurs sauraient bien faire supporter tout ou partie de ces augmentations de droits aux consommateurs, qui dans ce cas spécial ont besoin de leurs produits, tandis que d'autre part, pour l'écoulement des dits produits, ils devraient chercher à une grande distance un débouché dont l'importance comme consommation assurée puisse rivaliser avec celui que leur offre Genève et sa banlieue.

Cependant, si en raisonnant ainsi on arrivait à conclure que le Conseil d'Etat a ressenti une inquiétude exagérée, je crois que l'on serait dans l'erreur.

M. Duval, député et maire de St-Julien, a eu dernièrement un entretien avec une personne digne de toute confiance et la conclusion de cet entretien a été le dilemme suivant: ou la Suisse nous accordera la franchise pour l'importation de notre bétail, ou nous demanderons à notre gouvernement la suppression de la zone franche. L'opinion de cet homme politique influent est un sérieux indice, qui confirme les appréhensions du Conseil d'Etat.

Le courant d'opinion existe donc et il importe d'en tenir compte, tout en remarquant qu'il a très probablement d'autres causes déterminantes que les récentes augmentations de droits. On peut supposer que dans certains milieux, on poursuit la suppression de la zone pour des motifs d'ordre plutôt politique, avec peut-être l'arrière-pensée qu'en agissant ainsi, l'on punirait Genève d'avoir préféré être une libre ville suisse, plutôt que le chef-lieu d'un département français.

Ainsi quoiqu'on ne voie pas quel avantage économique les populations de la zone retireraient de sa suppression, puisque dans ce cas elles subiraient les très lourdes taxes qui pèsent sur l'intérieur de la France, on peut cependant admettre que cette mesure est possible et que d'ailleurs elle répondrait peut-être aux vœux secrets des pouvoirs publics français, qui ne feraient pas un mauvais accueil à une demande semblable qui leur serait présentée comme étant le vœu des populations intéressées.

Le Conseil d'Etat a donc raison de se préoccuper de cette éventualité et de dire que cette question est d'une importance majeure pour Genève. La suppression de la zone actuelle et le rétablissement d'une ligne de douanes, semblable à celle qui existait en vertu de l'art. 3 du Traité de Turin du 16 mars 1816, porteraient un coup fatal à sa prospérité.

Sans doute d'autres parties de la Suisse souffrent aussi de l'état de choses actuel, dont le pays tout entier subit les conséquences sans avoir rien fait pour le provoquer. Mais le Tessin est un canton agricole n'ayant pas de centre commercial important, et si Bâle, si Schaffhouse sont très gênées au nord par les lignes douanières allemandes, ces villes ont du moins derrière elles le pays suisse largement ouvert, dans lequel elles peuvent rayonner et s'approvisionner.

Genève, au contraire, placée en flèche dans un territoire étranger qui l'entoure de trois côtés, n'est reliée avec la patrie suisse que par une bande étroite, qui précisément à l'endroit où elle commence à s'élargir, se trouve comprise dans le rayon d'activité de la ville de Lausanne, centre commercial et consommateur. Enorme tête d'un corps trop petit, Genève, si l'on supprimait la zone, se trouverait dans une position bien plus critique que Bâle, puisque entourée d'une ligne de douanes françaises, son expansion commerciale, les besoins considérables de son alimentation, viendraient se heurter à courte distance du côté de la Suisse à la concurrence économique de la ville de Lausanne, dont la prospérité et l'importance sont en voie de développement.

Genève est donc dans une position fâcheuse au point de vue de nos intérêts nationaux, puisque sa prospérité se trouve liée à la facilité de ses rapports commerciaux avec un territoire dont elle est la capitale géographique, mais qui est étranger.

Elle est d'autant plus fâcheuse selon moi que les habitants de ce territoire sont devenus citoyens d'un pays qui a toujours eu des visées sur Genève; qu'ils forment le quart de la popula-

tion de cette ville; qu'ils connaissent mal ou pas du tout nos traditions, notre histoire, nos institutions et qu'ils s'imaginent que sous le rapport économique, Genève est sacrifiée par ses confédérés.

Il est sûr et mon devoir est de le dire, que dans quelques régions de la zone qui nous ont toujours montré peu de sympathie, de même que chez certains éléments étrangers qui habitent Genève, on caresse et nourrit l'idée absurde, que la politique douanière que la Suisse doit subir bien malgré elle, aura pour résultat de pousser Genève dans les bras de la France. Ce propos se tient publiquement.

Le courant d'opinion signalé pourrait donc avoir une cause profonde, plutôt politique qu'économique, et ceux qui y poussent verraient probablement avec satisfaction rompre une partie des liens qui existent entre la Suisse et la Savoie du nord.

Il serait donc désirable à tous les égards de pouvoir prendre en considération la demande du Conseil d'Etat de Genève.

Malheureusement dans l'état actuel de nos relations économiques avec la France, cela paraît bien difficile. Pouvons-nous, devons-nous prendre l'initiative d'un modus vivendi spécial, qui, pour aboutir, demanderait de notre part des réductions de droits sans perspective de compensations immédiates autres que la satisfaction donnée aux intérêts spéciaux de la population genevoise? Pour pouvoir répondre à cette question il faudrait savoir si et jusqu'à quel point sa solution exercerait une influence sur les tractations commerciales qui s'engageront avec la France, en vue d'obtenir qu'elle consente à nous faire des réductions sur son tarif minimum. Il est clair que si des démarches dans le sens demandé par le Conseil d'Etat devaient affaiblir notre position en vue des négociations futures, l'intérêt de Genève tout important, tout capital même qu'il puisse être, devrait s'effacer devant les intérêts généraux du pays. Mais si au contraire, cette position ne s'en trouve pas affaiblie, il serait non seulement de l'intérêt spécial de Genève, mais aussi je le crois de l'intérêt de la Suisse, de chercher un moyen de combattre le «courant d'opinion» signalé par le Conseil d'Etat et d'en arrêter le progrès.